## Evaluation et prévention des risques professionnels

## Aide financière pour une meilleure ergonomie chez les coiffeurs

Des bacs de lavage qui se mettent à la bonne hauteur pour le coiffeur, des sèche-cheveux légers et peu bruyants : ces matériels peuvent permettre de réduire les contraintes musculaires, articulaires et posturales chez les coiffeurs, et leur achat peut être subventionné par l'Assurance maladie. L'aide financière, réservée aux entreprises de moins de 50 salariés, s'élève à 50 % de l'investissement hors taxe et est plafonnée à 5 000 euros, avec un investissement minimum de l'entreprise de 500 euros HT. La demande d'aide doit être faite avant le 1er septembre 2017. Aide Preciseo

## Comment traiter la consommation de substances psychoactives au travail?

Mon salarié consomme-t-il trop d'alcool ? Mon collègue fume-t-il du cannabis ? Ce responsable ne serait-il pas sous l'influence de médicaments ? La consommation de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, etc.) nécessite une compréhension fine pour mettre en place une prévention primaire pertinente et efficace. L'enjeu est de taille, il a été placé au cœur du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 pour l'ensemble des salariés et des agents de la fonction publique et figure pour la première fois expressément dans le nouveau Plan santé au travail 2016-2020. La Mildca propose un dossier complet sur ce sujet.

## Nanomatériaux et risques pour la santé au travail

Les nanoparticules, plus petites et dotées d'une forte réactivité de surface, pénètrent et diffusent facilement dans l'organisme via les systèmes nerveux, sanguins et lymphatiques, franchissant les différentes barrières physiologiques. Dans les entreprises, les nanomatériaux se présentent, souvent, sous forme de poudre ultra fine exposant ainsi les salariés à de nouveaux risques professionnels : inhalation de particules de dioxyde de titane nanométrique, de nanoparticules d'oxydes de zinc, de nano silice, de nano argent, de nanotubes de carbones, de nano fibres... Les risques sont aujourd'hui sous-estimés et méconnus tant par le consommateur que par le salarié. La Direccte Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes fait le point sur le sujet.

### Conduire au travail, risque routier et facteurs de risque

Dans le cadre de leur métier, de nombreux salariés sont exposés à un risque d'accident sur la route. Le Sstrn de Nantes leur propose un dépliant de prévention : Conduire au travail, risque routier et facteurs de risque. Ce document présente le contexte et les chiffres du risque routier puis aborde plusieurs thématiques liées aux comportements du conducteur.

La question des addictions est également traitée. <u>Le dépliant</u> sensibilise les salariés sur les conséquences de la consommation de drogues, d'alcool et de médicaments au volant et l'augmentation du risque d'accident.

## Contrôler l'exposition de ses salariés aux poussières de bois : mode d'emploi

Faire mesurer l'exposition de ses salariés aux poussières de bois est obligatoire. Et cela se prépare. L'INRS donne des conseils aux entreprises sur la bonne façon de s'impliquer dans ces contrôles, réalisés chaque année par des organismes spécialisés.

Toutes vos machines sont-elles équipées de systèmes de captage des poussières, copeaux, sciure ? Et ces systèmes de captage, sont-ils reliés à un dispositif d'aspiration ? Des balayettes et soufflettes sont-elles utilisées pour nettoyer les machines et locaux ? Si vous avez répondu non à l'une de ces questions, il est "très probable" que les niveaux d'exposition aux poussières de bois dans vos locaux soient supérieurs à la VLEP actuelle (valeur limite d'exposition professionnelle). Alors que les règles de prévention propres aux CMR (agents cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) doivent leur être appliquées, et qu'elles sont une des trois causes majeures de cancers reconnus d'origine professionnelle. En réalité, les entreprises qui répondraient "non" à ces questions seraient encore nombreuses : suite à la campagne de contrôle menée il y a quelques années auprès du secteur bois, l'INRS avait fait état d'un risque largement sous-estimé sur le terrain. Après avoir déployé une première campagne de prévention sur le sujet, en 2015, l'institut poursuit son offensive. Dans deux récentes brochures, il prodigue des conseils aux entreprises pour corriger le tir et faire en sorte que les conditions de travail et moyens de prévention mis en place garantissent l'exposition la plus faible possible. De telle sorte qu'elles puissent ensuite s'engager dans une démarche de contrôle, destinée à vérifier que la VLEP est respectée.

#### L'évaluation des risques

Comme l'indique l'arrêté du 15 décembre 2009, ce contrôle doit être réalisé par un organisme accrédité – qu'il s'agisse d'un premier contrôle (dit initial) ou d'un contrôle annuel dit périodique –. Cela n'empêche pas l'entreprise de jouer un rôle actif. Afin de trouver l'organisme accrédité qui va pouvoir procéder au contrôle initial, l'employeur peut se rendre sur le site du Cofrac, le comité français d'accréditation. L'INRS met toutefois en garde : l'entreprise doit vérifier sur l'attestation d'accréditation de l'organisme choisi qu'il est bien accrédité en matière de mesures d'exposition aux poussières de bois. Une fois sélectionné, l'organisme effectue dans l'entreprise une visite préalable pendant laquelle il va établir la stratégie de prélèvement de concert avec l'employeur. Doivent aussi être consultés le médecin du travail, le CHSCT ou les délégués du personnel. Une circulaire de 2010 rappelle que c'est bien l'organisme accrédité qui est responsable de cette stratégie. Néanmoins, l'entreprise participe à son élaboration. En communiquant notamment les résultats de son évaluation des risques à l'organisme. Selon l'INRS, plus des deux tiers des entreprises concernées n'évaluent pas le risque d'exposition à ces poussières dans leur document unique.

#### Des mesures couvrant la journée de travail

Sont ensuite déterminés les GEH (groupes d'exposition homogène, voir ci-dessous), les postes de travail à contrôler, la durée des prélèvements et leur nombre par campagnes de mesures : dans le cas d'un contrôle initial, plusieurs doivent s'étaler sur un an pour que la variabilité des expositions soit bien prise en compte. Trois maximum, plafonne l'INRS. Ceci dit, le diagnostic de non-dépassement de la VLEP peut être établi à l'issue de la première ou la seconde campagne de mesures. Dès lors, le contrôle initial est écourté – pas de 2e ou de 3e campagne –. L'exposition des salariés sera ré-évaluée dans un délai d'un an via un simple contrôle technique périodique, renouvelé chaque année. L'institut attire l'attention de l'employeur sur la façon dont sont réalisés les prélèvements. "La durée du prélèvement doit si possible couvrir une journée complète de travail de 8h", rappelle-t-il. Par ailleurs, il insiste sur le fait que "des mesures réalisées sur des points fixes ne sont pas des mesures d'exposition qui peuvent être comparées à la VLEP".

#### Des rapports à conserver

Cette VLEP est considérée comme respectée si les mesures d'exposition sont inférieures à 1/10e de la VLEP. Si le diagnostic d'une des campagnes indique le contraire, l'employeur doit trouver pourquoi, et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées avant de se relancer dans une démarche de contrôle. Les diagnostics se basent sur les résultats des analyses menées par l'organisme directement ou par un laboratoire accrédité. Ils sont suivis de l'émission d'un rapport d'intervention, pour chaque campagne de mesures menée. Dans ce rapport, l'entreprise doit retrouver un certain nombre d'éléments. La description générale de l'intervention d'abord, les conditions de réalisation des mesures dans le détail ensuite, puis les résultats des mesures et le diagnostic de dépassement (ou de respect) de la VLEP. Tandis que l'organisme accrédité doit saisir les résultats des évaluations dans la base de données Scola, l'employeur doit de son côté transmettre les rapports d'intervention au médecin du travail et au CHSCT voire aux DP. Il lui est conseillé dans la brochure de conserver ces rapports "aussi longtemps que possible". Et de continuer à faire vérifier et entretenir ses dispositifs de captage et d'aspiration régulièrement, même si le contrôle initial et les contrôles périodiques s'avèrent positifs.

#### Comment constituer des GEH?

À défaut de pouvoir mesurer l'exposition de chaque travailleur, le contrôle va se focaliser sur un GEH (groupe d'exposition homogène). Si les mesures d'exposition réalisées au sein de ce groupe permettent de constater que la VLEP est respectée, "alors cette conclusion s'applique à tous les travailleurs du GEH", pose l'INRS dans l'une de ses brochures. L'institut y met d'ailleurs à disposition une "grille décisionnelle" qui recense divers critères : type d'exposition, procédés utilisés, protection collective et durée d'exposition quotidienne. C'est à partir de ces différents critères – impliquant des sous-critères, par exemple exposition directe ou indirecte – que sont constitués les GEH. En France, selon l'enquête Sumer 2010, 370 000 salariés du secteur bois et du secteur du bâtiment seraient exposés aux poussières de bois.

Brochure 2 INRS, févr. 2016 Brochure 1 INRS, févr. 2016

# Pour éviter les TMS dans les rayons des supermarchés, les règles de la CnamTS

"Les salariés peuvent être exposés à des contraintes articulaires pour le rachis (tronc penché), les épaules (bras tendus en avant ou en hauteur), les poignets (flexion/extension), les genoux (appui sur les genoux, position accroupie) et à des contraintes musculaires liés à des efforts importants" et il peuvent aussi être concernés par "les risques de chute d'objets et de chute de hauteur", liste une recommandation de la CnamTS, à propos des risques engendrés dans les supermarchés et hypermarchés alimentaires lors de la mise en rayon des produits. Adoptée en avril 2015 par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation, elle vient d'être diffusée sous la forme d'une brochure par l'INRS et est applicable aux magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, y compris aux entreprises d'intérim, sous-traitants et fournisseurs qui font de la mise en rayon dans ces magasins.

Parmi les mesures organisationnelles, la CnamTS recommande d'intégrer la prévention des TMS le plus en amont possible, dès la politique d'achat pour les produits et le mobilier, dès la mise en colis ou la constitution des palettes. Elle conseille aussi de prendre en compte le poids et les dimensions des produits lors de la réflexion sur le merchandising qui guide l'implantation des produits dans les rayons, ou encore de développer la polyactivité des salariés pour réduire la fréquence et la durée d'exposition au risque. Dans les gondoles à remplir chaque jour, la dernière tablette ne devra pas dépasser 1,80 m du sol – "sans empilage de produits" est-il souligné – et pour la plus basse, il ne faudra pas avoir à attraper des produits à moins de 40 cm du sol, sachant que la profondeur de prise des produits doit être limitée à 60 cm. Recommandation

## Rayonnements optiques artificiels : comment évaluer les risques ?

Un arrêté précise enfin comment évaluer les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail. Si les données documentaires ne suffisent pas, il faut passer au calcul par simulation, puis éventuellement au mesurage des grandeurs radiométriques.

Près de 10 ans après la directive 2006/25/CE du 5 avril 2006 relative à l'exposition des travailleurs aux rayonnements optiques artificiels (ROA), qui a été transposée en droit français par le décret du 2 juillet 2010 aux articles R. 4452-1 à R. 4452-31 du code du travail, l'arrêté relatif aux modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux ROA en milieu de travail, est enfin publié, au Journal officiel du 18 mars 2016. Jusque-là, le cadre réglementaire se bornait à exiger une évaluation des risques, notamment afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition, précisant que si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, l'employeur doit calculer et, le cas échéant, mesurer les niveaux de ROA auxquels les travailleurs sont exposés.

#### **Branches concernées**

Cet arrêté, qui entre en vigueur au 1er avril 2016, précise les moyens que l'employeur doit mettre en œuvre pour l'évaluation, le calcul et le mesurage. "Il précise notamment les conditions de mesurage des grandeurs caractéristiques de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels au regard du cadre normatif existant dans ce domaine", explique la notice du texte. Presque toutes les branches d'activités sont concernées : industrie du bois, mines et carrières, BTP, chaudronnerie, mécanique, plastique, aéronautique et défense, production de pièces, recherche, électronique, santé et esthétique.

#### En trois temps

L'articulation entre l'évaluation des risques à partir de données documentaires, le "calcul" et le "mesurage" est clarifiée.

- •L'employeur commence par évaluer à partir des données documentaires et il est précisé qu'en font partie "toutes sources d'information telles que les données des fabricants, les normes, les guides pratiques et publications scientifiques reconnus et validés par un organisme de référence".
  •Si cela ne lui permet pas de conclure à l'absence de risque, il doit réaliser "une évaluation du niveau d'exposition aux rayonnements optiques artificiels". Elle sera "fondée sur des résultats de simulations numériques ou de calculs" et "est conduite à partir des caractéristiques des sources et des postes de travail". Elle prend en compte "la géométrie et le spectre d'émission de la source fourni par le fabricant ou déterminé en laboratoire, la distance la séparant des travailleurs et la durée d'exposition ainsi que les situations d'exposition complexes provenant de sources multiples et de postes de travail mobiles lorsqu'elles existent".
- •Et si cette deuxième étape "ne peut être opérée ou n'est pas conclusive", il passe au troisième niveau : "un mesurage des grandeurs radiométriques caractéristiques de l'exposition". Trois normes entrent alors en jeu, pour les rayonnements incohérents : NF EN 14255-1 (Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux rayonnements optiques incohérents Partie 1 : rayonnements UV émis par des sources artificielles sur les lieux de travail, de mai 2005), NF EN 14255-2 (Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux rayonnements optiques incohérents Partie 2 : rayonnements visibles et IR émis par des sources artificielles sur les lieux de travail, de février 2006), et NF EN 14255-4 (Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux rayonnements optiques incohérents Partie 4 : terminologie et grandeurs utilisées pour le mesurage de l'exposition au rayonnement ultraviolet, visible et infrarouge, de décembre 2006). Il est précisé que "pour les rayonnements laser, le mesurage des grandeurs radiométriques caractéristiques de l'exposition est réalisé conformément aux pratiques de la métrologie" et que l'employeur doit consigner la méthode utilisée.

Un second arrêté, paru le même jour, définit les conditions d'accréditation des organismes chargés du mesurage des grandeurs caractéristiques de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels à la demande des agents du système de l'inspection du travail. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Arr. 1er mars 2016, NOR: ETST1525942A (évaluation des risques)
Arr. 1er mars 2016, NOR: ETST1525943A (accréditation organismes)

## Exp-Pro : portail INVS de l'évaluation des expositions professionnelles

Exp-Pro est un portail spécifique de l'évaluation des expositions professionnelles qui met à disposition différents outils d'aide à l'évaluation des expositions professionnelles, des bases documentaires regroupant des données descriptives et métrologiques d'expositions professionnelles aux fibres, des tables de passage fournissant des correspondances entre des codes de profession.

De nouvelles matrices emplois-expositions spécifiques des solvants oxygénés sont consultables : alcools, cétones et esters, éther diéthylique, éthylène glycol, THF, au moins un de ces solvants. Deux documents précisant les expositions professionnelles à ces solvants et les prévalences d'exposition dans la population française sont également disponibles. <u>Accédez au portail</u>